

Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2015

Fin 2015, 15,5 millions de salariés sont couverts par 717 conventions collectives de branche (hors branches agricoles), lesquelles sont regroupées en 464 conventions collectives agrégées. La taille de ces branches est très variable : les 65 plus grosses conventions agrégées concentrent 74 % de salariés et les 94 branches les plus petites couvrent ensemble moins de 0,2 % de salariés.

Les caractéristiques des salariés et des emplois diffèrent fortement entre les branches. Ces différences, qui varient peu d'une année sur l'autre, s'expliquent par la diversité des métiers exercés. Au sein des branches couvrant 50 000 salariés ou plus, la part des femmes varie de 2 % à 94 % et la proportion de salariés de moins de 30 ans de 3 % à 64 %. Les taux de CDD et de temps partiels s'échelonnent quant à eux respectivement de 1 % à 17 % et de 4 % à 81 %.

Dans l'ensemble des conventions collectives de branche, le salaire net moyen d'un équivalent temps plein (EQTP) est de 2 270 euros par mois en 2015. Les écarts salariaux entre branches sont à rapprocher des différences de profils des salariés. À catégorie socioprofessionnelle donnée, les écarts de salaire moyen entre branches restent toutefois marqués, en particulier pour les cadres.

Le salaire net mensuel d'une femme en EQTP est en moyenne inférieur de 19 % à celui d'un homme. En 2015, cet écart diminue dans un peu plus de 3/4 des branches de 50 000 salariés ou plus, mais il reste supérieur à 25 % dans huit branches. L'écart salarial femmes-hommes est le plus élevé chez les cadres (20 %) et le plus faible chez les employés (7 %).

Au 31 décembre 2015, 717 conventions collectives de branche – hors branches agricoles – couvrent 15,5 millions de salariés selon les déclarations annuelles de données sociales (DADS) (encadré 1). Elles sont regroupées à des fins d'analyse en 464 conventions collectives agrégées, pour tenir compte notamment de l'existence concomitante de conventions collectives d'échelon national et territorial pour la même activité (encadré 2).

En 2015, 20 % des conventions collectives de branches agrégées, soit près d'une centaine de conventions, couvrent moins de 1 000 salariés et ne totalisent que 0,2 % de l'effectif salarié de l'ensemble des branches. À l'inverse, 65 conventions collectives agrégées concernent chacune plus de 50 000 salariés et totalisent 74 % de l'emploi salarié (tableau 1).

Tableau 1
Les conventions collectives de branche* au 31 décembre 2015

	Nombre de conventions agrégées	%	Nombre de salariés au 31/12/2015 (en milliers)	%
Répartition par taille (nombre de salariés au 31/12/2015)				
1 à 999 salariés	94	20,3	30	0,2
1 000 à 4 999 salariés	100	21,5	264	1,7
5 000 salariés ou plus	270	58,2	15 199	98,1
<i>Dont 50 000 salariés ou plus.....</i>	<i>65</i>	<i>14,0</i>	<i>11 543</i>	<i>74,5</i>
Répartition selon le caractère catégoriel ou non				
Conventions non catégorielles ..	273	58,9	11 595	74,9
Conventions catégorielles s'appliquant à deux ou trois catégories socioprofessionnelles	143	30,8	2 157	13,9
Conventions catégorielles s'appliquant à une seule catégorie socioprofessionnelle...	48	10,3	1 741	11,2
Total	464	100,0	15 493	100,0

* Ensemble des conventions collectives hors branches agricoles, statuts, conventions d'entreprise, accords et hors salariés ne disposant d'aucune couverture conventionnelle ou statutaire. Il s'agit des conventions collectives dont le regroupement Cris est inférieur ou égal à 'V' dans la nomenclature statistique Cris (encadré 2).

** Regroupement des conventions qui ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions couvrant un champ plus large (encadré 2).

Champ : conventions collectives de branches en 2015.

Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

59 % des conventions collectives concernent la totalité des catégories socioprofessionnelles et 41 % (soit 25 % de l'emploi salarié) ne s'appliquent qu'à une, deux ou trois catégories socioprofessionnelles (10 % n'en concernent qu'une seule).

Cette publication est centrée sur les conventions collectives agrégées les plus importantes en nombre de salariés : elle dresse un portrait statistique de 57 conventions collectives de branches agrégées comptant chacune plus de 50 000 salariés (1). Ces conventions collectives couvrent 10 millions de salariés, soit 65 % de l'ensemble des salariés couverts par une convention collective de branche.

Des profils sociodémographiques très divers selon les branches professionnelles

Dans les 57 conventions collectives de branche couvrant 50 000 salariés ou plus, les caractéristiques des salariés ont peu évolué par rapport à 2014 [1] (tableau 2). Certaines branches agrégées se caractérisent par une nette surreprésentation de cadres, d'employés ou d'ouvriers. Hormis les conventions catégorielles, il s'agit, d'une part, des télécom-

munications et bureaux d'études techniques (où près de 60 % des salariés sont des cadres). D'autre part, la branche des gardiens-concierges-employés d'immeubles, la prévention et sécurité, la coiffure, le commerce de détail-habillement-textiles, le commerce de détail-fruits légumes-épicerie et la restauration rapide sont des branches où au moins 80 % des salariés sont des employés. Enfin, dans les transports routiers, transports publics urbains de voyageurs, entreprises de propreté et services associés et les activités du déchet, plus des deux tiers des salariés sont des ouvriers.

La part des femmes parmi les salariés couverts (44 % en moyenne sur l'ensemble) varie très fortement selon les branches. Elle est inférieure à 10 % dans les conventions collectives couvrant les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tandis que les pharmacies d'officine, les succursales de vente au détail d'habillement, les cabinets médicaux, l'hospitalisation privée, les services à la personne et la coiffure emploient plus de 80 % de femmes.

Les taux de CDD et de temps partiels s'échelonnent respectivement de 1 % à 17 % et de 4 % à 81 % selon les branches. Les conventions collectives de branche où le temps partiel est très fréquent sont celles où la proportion de femmes et de jeunes est

Tableau 2

Les conventions collectives de branche* au 31 décembre 2015

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2015	En % des salariés présents au 31/12/2015										
		Cadres **	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Femmes	29 ans ou moins	50 ans ou plus	CDD	Temps partiel	Apprentis	Entreprises de 1 à 9 salariés
Ensemble des conventions collectives de branche	15 492 600	18	19	34	30	44	23	26	7	22	2	19
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE	1 622 100	28	26	8	38	22	14	31	3	10	2	6
00054 Métallurgie Région Parisienne	234 600	0	48	17	34	27	18	32	3	7	5	6
00650 Métallurgie cadres	453 700	100	0	0	0	22	10	32	2	18	0	4
01059 Métallurgie Midi Pyrénées	51 500	0	39	12	49	21	21	24	3	6	3	6
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.....	1 351 300	10	10	8	72	11	25	24	5	9	5	34
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 Salariés.....	320 800	0	0	0	100	6	35	18	9	9	9	81
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 Salariés.....	470 100	0	0	0	100	5	27	23	6	7	5	23
01702 Travaux publics ouvriers	165 700	0	0	0	100	2	21	27	2	5	3	9
02420 Bâtiment cadres	79 100	100	0	0	0	18	12	33	1	15	0	28
02609 Bâtiment ETAM.....	151 300	0	51	49	0	40	18	26	3	16	2	27
02614 Travaux publics ETAM.....	83 600	0	68	32	0	24	19	27	1	6	3	4
03212 Travaux publics cadres	51 500	100	0	0	0	18	15	29	1	11	0	4
C CHIMIE ET PHARMACIE	512 700	29	36	11	24	56	17	27	5	19	2	20
00044 Industries chimiques	218 300	27	29	10	34	39	15	29	4	11	1	3
00176 Industrie pharmaceutique.....	129 100	36	37	9	19	58	12	27	5	15	1	2
01996 Pharmacie d'officine.....	119 200	25	56	13	6	88	27	24	7	39	5	73
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES.	218 400	19	21	11	49	30	13	32	3	10	1	6
00045 Caoutchouc	52 500	18	24	7	51	23	13	34	2	10	1	2
00292 Plasturgie	118 300	15	18	9	58	32	13	30	4	10	1	5
E VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	196 800	14	16	22	47	23	13	31	2	8	1	10
F BOIS ET DÉRIVÉS	249 000	12	14	25	48	30	17	29	5	11	1	17
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement.....	60 800	12	11	60	18	45	24	22	8	18	1	28
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE	470 900	13	11	52	23	67	33	22	11	27	2	20
00018 Industries textiles	61 200	15	16	17	52	49	12	37	5	12	1	9
00675 Succursales de vente au détail d'habillement.....	119 800	13	13	70	4	82	48	10	12	43	1	1
01483 Commerce de détail habillement textiles.....	64 200	8	5	83	4	78	36	22	13	34	4	67
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs.....	60 200	15	8	69	9	42	48	9	16	26	2	22
H CULTURE ET COMMUNICATION	533 700	38	18	25	19	45	22	25	6	23	2	20
00086 Publicité.....	75 300	45	26	19	10	52	27	18	6	13	1	25
01539 Commerces de détail papeterie bureau												
informatique.....	54 700	15	25	50	9	46	25	22	6	19	2	39
02148 Télécommunications.....	88 300	59	19	20	2	37	22	17	3	10	6	3
I AGRO-ALIMENTAIRE.....	834 800	9	11	33	47	44	28	24	8	18	6	29
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales	135 700	0	0	48	52	50	48	16	9	23	19	61
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie	80 500	6	6	81	8	55	37	19	12	34	4	63
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses	63 100	17	18	13	52	44	17	29	6	13	1	5
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT.....	383 700	21	23	33	23	36	18	26	5	15	1	22
00573 Commerces de gros	341 600	19	23	33	25	35	18	25	5	15	1	21

Tableau 2 (suite et fin)

Les conventions collectives de branche* au 31 décembre 2015

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2015	En % des salariés présents au 31/12/2015										
		Cadres **	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Femmes	29 ans ou moins	50 ans ou plus	CDD	Temps partiel	Apprentis	Entreprises de 1 à 9 salariés
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE	690 600	7	9	72	12	58	31	20	10	34	1	3
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire.....	690 300	7	9	72	12	58	31	20	10	34	1	3
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE.....	384 500	13	16	59	12	50	31	18	9	22	2	26
01517 Commerces de détail non alimentaire.....	106 600	10	12	67	10	61	35	17	13	29	2	44
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service).....	75 900	10	14	68	9	43	26	17	8	17	1	4
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager.....	61 500	13	14	54	19	35	30	16	8	17	2	20
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS	506 800	10	16	24	50	22	27	24	4	12	5	37
01090 Services de l'automobile	422 700	9	16	24	50	23	27	24	4	13	5	39
01404 Commerce réparation tracteurs, matériel agricole, bâtiment, travaux publics	79 400	12	16	23	49	18	25	24	3	8	4	23
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME	981 300	7	9	70	15	48	38	17	9	31	4	37
01266 Restauration de collectivités.....	93 700	6	19	53	22	53	14	32	5	27	1	2
01501 Restauration rapide.....	171 000	4	7	80	9	49	64	6	6	62	1	31
01979 Hôtels cafés restaurants.....	610 000	6	6	70	17	44	37	17	11	25	5	46
O TRANSPORTS (HORS STATUTS)	888 200	9	10	19	62	23	15	30	6	15	1	11
00016 Transports routiers.....	679 500	7	7	18	68	20	16	30	7	14	1	13
00275 Transports aériens personnel au sol	83 600	21	30	31	17	41	10	28	3	22	1	1
01424 Transports publics urbains de voyageurs	51 900	2	10	13	75	20	9	36	3	9	0	1
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	2 000 200	8	31	50	10	77	19	31	9	37	0	10
01147 Cabinets médicaux.....	83 800	5	19	70	7	92	14	37	6	45	0	68
02264 Hospitalisation privée.....	272 300	7	32	58	3	85	23	28	13	27	0	1
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES	749 300	40	26	33	1	60	18	28	4	16	1	6
01672 Sociétés d'assurances.....	140 700	45	25	29	1,1	63	16	30	4	17	1	1
02120 Banques.....	218 300	54	26	20	0	56	18	28	2	16	2	0
02128 Mutualité.....	56 100	22	21	56	1	76	16	30	10	20	1	2
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT	320 900	23	23	49	5	59	16	34	6	23	1	48
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles	62 400	0	0	100	0	64	3	62	4	45	0	91
01527 Immobilier.....	141 300	27	28	40	5	62	21	26	5	19	1	44
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES.....	986 100	53	19	22	6	37	29	16	6	15	1	18
01486 Bureaux d'études techniques SYNTEC.....	857 100	59	20	16	5	34	28	16	5	14	1	17
02098 Prestataires de services secteur tertiaire	127 100	13	14	64	9	61	33	15	17	22	0	21
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES	256 400	26	17	53	4	73	25	25	5	21	2	34
00787 Cabinets d'experts comptables	138 400	27	11	60	2	67	30	22	3	19	3	28
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ.....	663 200	4	4	27	65	42	14	31	12	40	0	6
01351 Prévention et sécurité	160 800	2	3	93	2	12	19	21	10	16	0	5
02149 Activités du déchet	53 800	9	10	9	72	16	13	29	5	9	1	4
03043 Entreprises de propreté et services associés.....	371 200	2	3	4	91	63	13	36	14	61	0	6
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES	691 800	12	29	50	8	63	29	24	9	36	4	32
01516 Organismes de formation	72 800	19	53	24	4	62	14	32	13	41	1	24
02511 Sport.....	80 900	6	63	26	5	37	36	17	15	43	2	52
02596 Coiffure.....	98 200	2	1	96	1	87	51	11	7	25	18	84
03127 Services à la personne (entreprises).....	70 900	2	3	96	0	94	27	27	5	81	0	7
03211 Salariés des établissements privés (d'enseignement)	71 800	8	38	51	4	77	12	41	5	58	0	7

* Ensemble des conventions collectives hors branches agricoles, statuts, conventions d'entreprise, accords et hors salariés ne disposant d'aucune couverture conventionnelle ou statutaire. Il s'agit des conventions collectives dont le regroupement Cris est inférieur ou égal à "V" dans la nomenclature statistique Cris (encadré 2).

** Regroupement des conventions qui ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large (encadré 2).

Champ : conventions collectives de branche en 2015.

Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

la plus élevée : restauration rapide ou entreprises de propreté et services associés, par exemple. Le temps partiel est peu présent dans de nombreuses branches industrielles et dans la plupart de celles du bâtiment et des travaux publics. Dans ces dernières, la proportion de salariés en CDD est également peu élevée. Elle est, en revanche, d'au moins 15 % dans les conventions collectives du sport, du commerce d'articles de sports-équipements-loisirs et des prestataires de services du secteur tertiaire.

La convention collective des gardiens et concierges d'immeubles couvre des salariés nettement plus âgés que les autres conventions : 62 % des salariés ont 50 ans ou plus, contre 26 % en moyenne pour l'ensemble. Dans 12 autres conventions collectives de branche, plus de 30 % des salariés sont âgés

de 50 ans ou plus. À l'inverse, la part des salariés de moins de 30 ans atteint 64 % dans la restauration rapide. La proportion de jeunes parmi les salariés couverts est également élevée dans les branches qui recourent largement à l'apprentissage : les boulangeries-pâtisseries artisanales (19 % d'apprentis ; 48 % de jeunes) ; la coiffure (18 % d'apprentis ; 51 % de jeunes) ; le « bâtiment-ouvriers jusqu'à 10 salariés » (9 % d'apprentis ; 35 % de jeunes). Pour autant, la part de jeunes est également importante dans certaines branches recourant très peu à l'apprentissage : la restauration rapide (1 % d'apprentis, 64 % de jeunes), le commerce d'articles de sports-équipements de loisirs (2 % d'apprentis ; 48 % de jeunes), les hôtels-café-restaurants (5 % d'apprentis ; 37 % de jeunes)

et les succursales de vente au détail d'habillement (1 % d'apprentis ; 48 % de jeunes).

1,6 million d'entreprises appliquent de façon majoritaire une convention collective de branche, c'est-à-dire une convention collective qui concerne la majorité de leurs salariés (encadré 3). Toutes branches confondues, 19 % des 15,5 millions de salariés couverts par une convention collective de branche travaillent dans une entreprise de 1 à 9 salariés (TPE). Des disparités existent cependant entre les branches, notamment dans les 57 conventions collectives couvrant 50 000 salariés ou plus. Dans huit conventions collectives, la proportion de salariés travaillant dans une TPE est supérieure ou égale à 61 %. Elle atteint même 81 % dans le « bâtiment-ouvriers jusqu'à 10 salariés », 84 % dans la coiffure et 91 % chez les gardiens, concierges et employés d'immeubles. Au contraire, la quasi-totalité des salariés couverts par les conventions collectives des banques, des sociétés d'assurances, des transports aériens personnels au sol, des transports publics urbains de voyageurs, des succursales de vente au détail d'habillement et de l'hospitalisation privée travaillent dans une entreprise de 10 salariés ou plus.

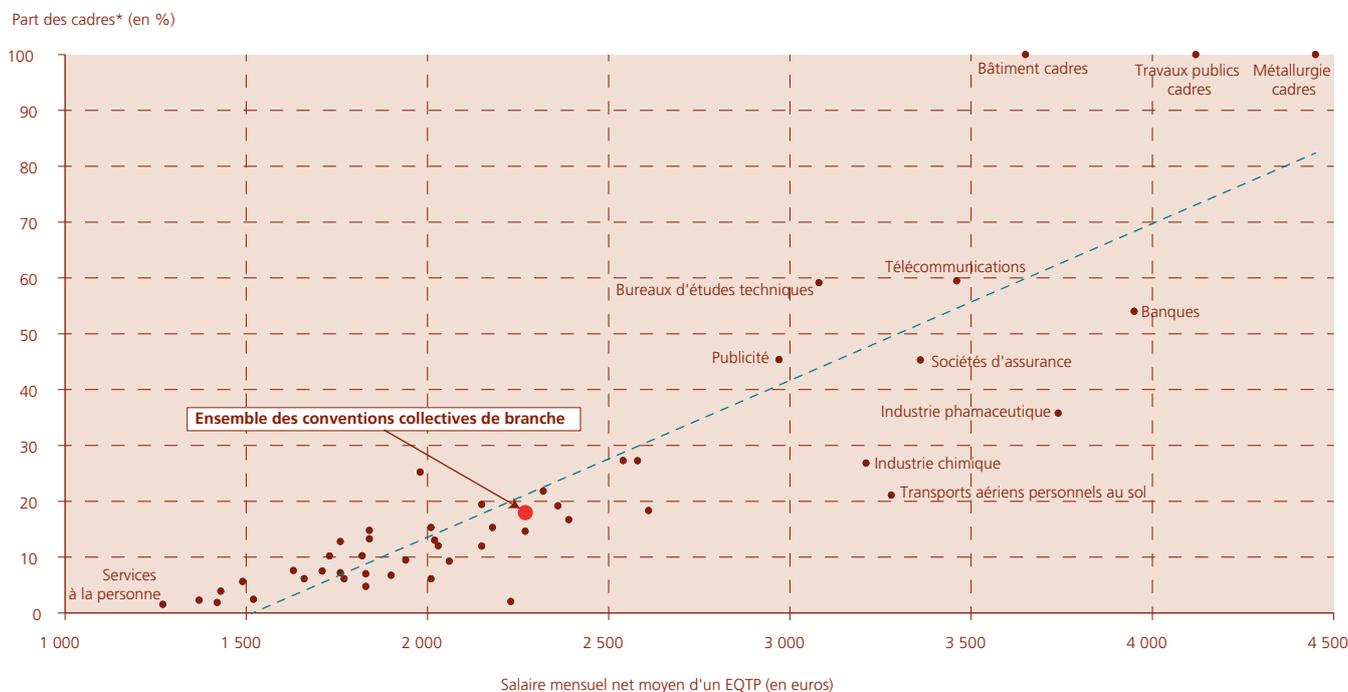
Des écarts de salaire entre branches liés aux profils variés des salariés

Le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps plein (EQTP) hors apprentis (encadré 1)

est de 2 270 euros en 2015 dans l'ensemble des conventions collectives de branche (tableau 3). Dans celles couvrant plus de 50 000 salariés, il s'échelonne de 1 270 euros (services à la personne) à 4 450 euros (métallurgie cadres). Les écarts de salaires entre branches sont dus en grande partie à leur composition en termes de catégories socio-professionnelles. Une forte présence de cadres tire vers le haut le salaire moyen de la branche (graphique 1) : les branches où le salaire est supérieur à 2 700 euros ont au moins 20 % de leurs effectifs composés de cadres.

Le salaire moyen des cadres s'établit à 2 060 euros dans la coiffure, entre 2 900 et 3 000 euros dans le commerce de détail-fruits légumes-épicerie, la restauration rapide et les pharmacies d'officine et culmine à plus de 5 100 euros dans les transports aériens personnels au sol, les industries chimiques et pharmaceutiques et les banques. Dans les autres catégories socioprofessionnelles, les écarts salariaux sont moins marqués. Pour les professions intermédiaires, le salaire mensuel net moyen par EQTP est le plus élevé dans l'industrie pharmaceutique (2 960 euros) et le plus faible dans les services à la personne (1 670 euros, soit un rapport de 1 à 1,77). Pour les employés, il varie de 1 230 euros dans les services à la personne à un peu plus de 2 500 euros dans les transports aériens personnels au sol et près de 2 600 euros dans l'industrie pharmaceutique. Huit branches, dont l'industrie pharmaceutique (2 300 euros), offrent un salaire mensuel net moyen pour les ouvriers

Graphique 1
Part des cadres et salaire mensuel net moyen en 2015, pour les principales conventions collectives de branche



*Y compris chefs d'entreprise salariés

Lecture : la droite de tendance en pointillés exprime le sens de la corrélation entre le salaire et la part des cadres. Au 31 décembre 2015, dans les bureaux d'études techniques, la proportion de cadres est de 59 % et le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 3 080 euros.

Champ : conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2015 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

de plus de 2 000 euros, alors qu'il s'établit à 1 300 euros dans la propreté et les services associé (2). Au sein de chaque catégorie socioprofessionnelle, les différences d'écart salarial s'expliquent aussi par l'hétérogénéité des postes occupés et par les différences de structure par âge.

En 2015, un peu plus de 6 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent une rémunération proche du Smic, soit entre 1 et 1,05 Smic (encadré 1). La proportion de salaires au voisinage du Smic varie fortement entre les branches, en lien avec le profil des salariés couverts. Elle est ainsi inférieure à 1 % dans quatre branches non catégorielles, les transports aériens personnels au sol, les banques et sociétés d'assurance ainsi que l'industrie pharmaceutique, alors qu'elle dépasse 25 % dans les services à la personne, la coiffure, le commerce de détail-fruits légumes-épicerie et les entreprises de propreté. Ces quatre dernières branches, ainsi que les prestataires de service du secteur tertiaire et le commerce de détail-habillement-textiles sont les branches où les salaires moyens des ouvriers et des employés sont les plus faibles et où la proportion de salariés rémunérés au voisinage du Smic est la plus élevée (entre 20 % et 52 %). À salaire moyen équivalent des ouvriers et des employés, les proportions de ces salariés rémunérés au voisinage du Smic varient parfois sensiblement selon les branches (graphique 2). De façon générale, les écarts entre salaires moyens et concentration des salaires au voisinage du Smic peuvent être liés en partie aux

niveaux des minima conventionnels et aux grilles indiciaires fixés dans chacune des branches, mais aussi à d'autres facteurs comme le niveau de qualification des salariés ou le turnover.

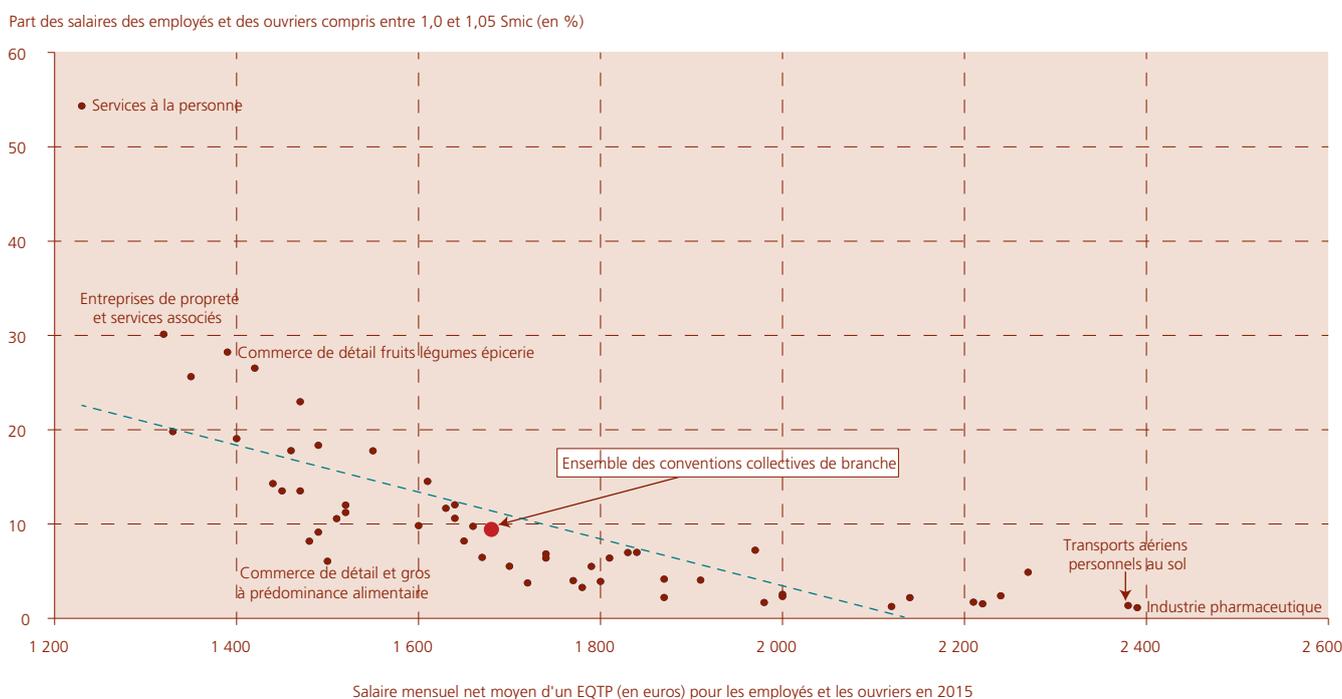
En 2015, un peu plus de 12 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent une rémunération mensuelle en EQTP supérieure à trois fois le Smic. Les cadres représentent 76 % de ces salariés aux rémunérations les plus élevées. Les branches qui emploient le plus de cadres (les branches catégorielles cadres, les bureaux d'études, les sociétés d'assurance, les banques, l'industrie pharmaceutique, etc.) sont donc aussi logiquement celles où la proportion de salaires supérieurs à trois Smic est aussi la plus élevée (graphique 3).

Un écart salarial femmes-hommes de 19 % en faveur des hommes

En 2015, toutes branches confondues, le salaire net moyen des femmes est inférieur de 19 % à celui des hommes, comme en 2014 (tableau 4). Cet écart varie, selon la CSP, entre 20 % (cadres) et 7 % (employés). Dans la quasi-totalité des branches qui couvrent 50 000 salariés ou plus, le salaire des hommes est supérieur à celui des femmes. Il l'est d'au moins 31 % dans les cabinets médicaux, les banques, la mutualité, l'immobilier, les cabinets d'experts comptables. Dans ces branches, le taux de féminisation est supérieur à 56 %.

Graphique 2

Part des salaires compris entre 1,0 et 1,05 Smic et salaire mensuel net moyen pour les employés et les ouvriers en 2015, pour les principales conventions collectives de branche



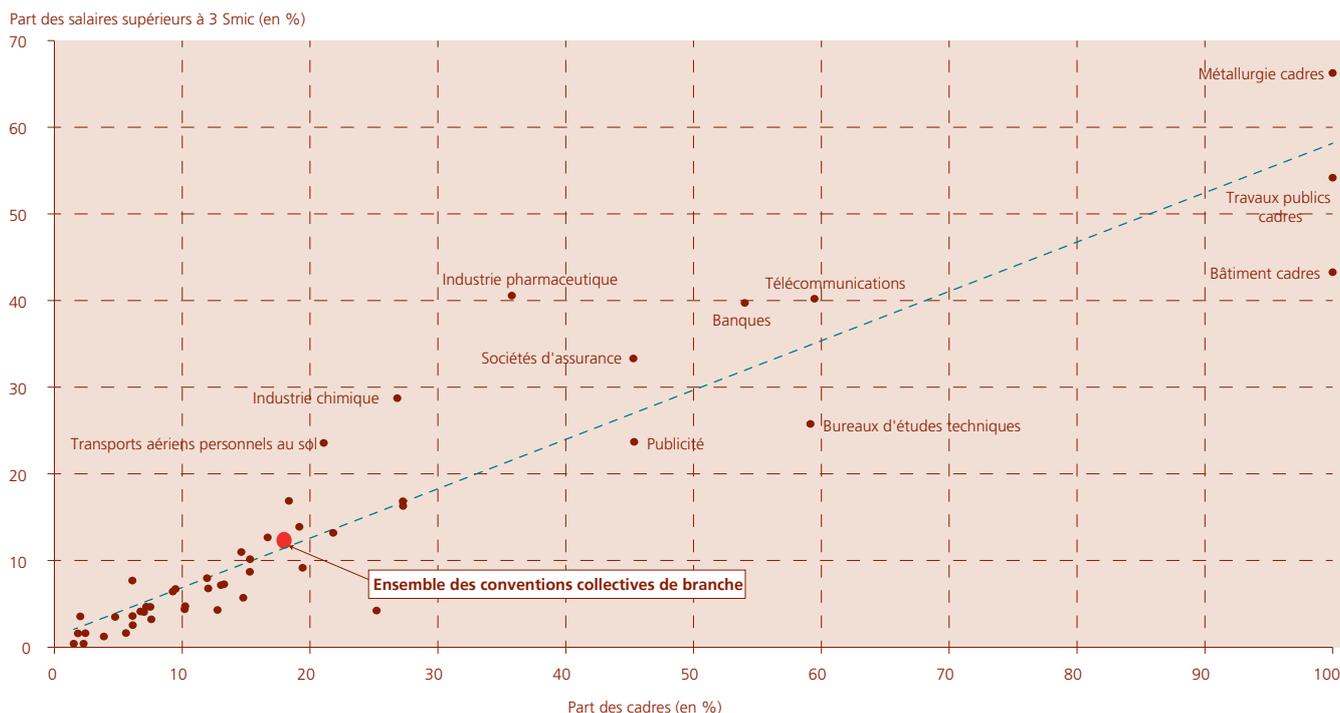
Lecture : la droite de tendance en pointillés exprime le sens de la corrélation entre le salaire et la part des salaires compris entre 1,0 et 1,05 Smic. En 2015, dans le commerce de détail fruits-légumes-épicerie, le salaire mensuel net moyen des employés et ouvriers est de 1 390 euros et 28 % des salaires de ces deux catégories sont compris entre 1,0 et 1,05 Smic. Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux employés et aux ouvriers et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2015 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

(2) Le salaire net moyen en EQTP des ouvriers peut être plus élevé dans certaines branches (assurances, banques, etc.) où les ouvriers sont très peu représentés.

Graphique 3

Part des salaires supérieurs à 3 Smic et part des cadres, en 2015, pour les principales conventions collectives de branche



Lecture : la droite de tendance en pointillés exprime le sens de la corrélation entre la part des cadres et celle des salaires supérieurs à 3 Smic. En 2015, dans l'industrie pharmaceutique, la part de cadres s'établit à 36 %, et 41 % des salaires sont supérieurs à 3 Smic.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2015 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

À l'inverse, les femmes sont très minoritaires dans les branches où l'écart de salaire entre les femmes et les hommes est en faveur des femmes : le bâtiment-ouvriers de plus de 10 salariés (+1 %), la prévention et sécurité (+8 %) et les activités de déchet (+6 %) comportent moins de 16 % de femmes. Dans la branche prévention et sécurité, 93 % des salariés présents fin 2015 sont des employés ; dans cette catégorie, les femmes gagnent en moyenne 6 % de plus que les hommes. L'écart salarial en faveur des femmes est plus marqué au niveau global de la branche (+8 %). Cela s'explique par un effet de structure : les femmes sont plus fréquemment cadres que les hommes. Dans les activités du déchet, les écarts salariaux pour chacune des catégories socioprofessionnelles sont, en revanche, favorables aux hommes et s'échelonnent selon les catégories socio-professionnelles entre 17 % (cadres) et 7 % (professions intermédiaires).

L'écart salarial entre les femmes et les hommes cadres varie entre 4 % et 40 % en faveur des hommes selon les branches. Le salaire des femmes cadres est inférieur de plus de 30 % à celui des hommes cadres dans les banques, l'hospitalisation privée et les transports aériens personnels au sol. En dehors de ces trois branches, l'écart varie entre 4 % (pharmacie d'officine) et 28 % (cabinets d'experts comptables). L'écart salarial femmes-hommes afférent aux professions intermédiaires est quasi nul dans le commerce audiovisuel électronique équipement ménager. Pour les autres branches, il varie entre 1 % (commerce de détail papeterie bureau informatique) et 20 % (services de l'automobile) en faveur des hommes cadres.

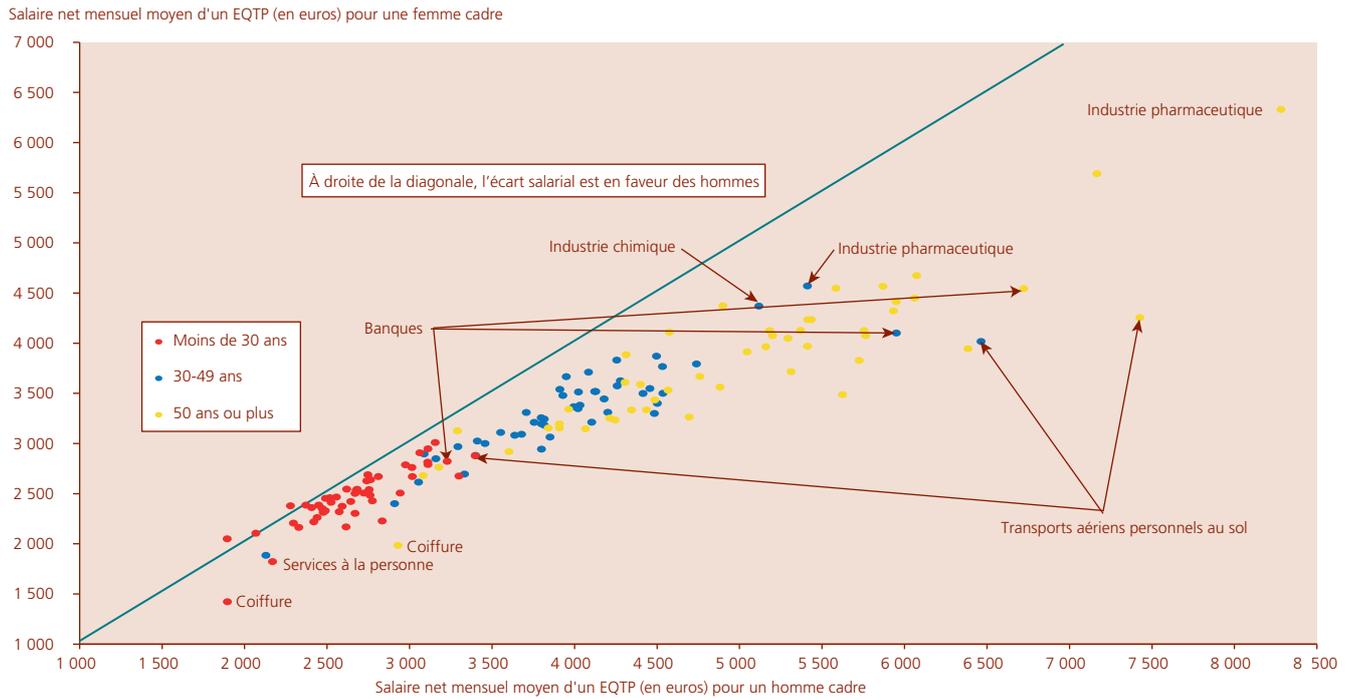
Chez les employés, l'écart est favorable aux femmes dans la branche de la prévention et la sécurité (+6 %), branche dans laquelle elles sont très minoritaires, et favorable aux hommes dans les autres branches. Il est compris entre 0,5 % (restauration rapide) et 24 % (boulangeries-pâtisseries artisanales).

Pour les ouvriers, l'écart salarial femmes-hommes est en faveur des femmes dans le bâtiment-ouvriers de plus de 10 salariés (+1,5 %) et les télécommunications (+11 %). Il est quasi nul dans la restauration rapide. Le salaire des femmes ouvrières est, en revanche, inférieur de 14,5 % à celui des hommes ouvriers pour les prestataires de services du secteur tertiaire et de 19 % pour les industries chimiques.

À catégorie socioprofessionnelle donnée, l'écart salarial femmes-hommes s'accroît avec l'âge (graphiques 4 et 5), tout particulièrement pour les cadres. Pour les salariés âgés de moins de 30 ans, l'écart est globalement identique pour toutes les catégories socioprofessionnelles. Au-delà de cet âge, dans l'ensemble des conventions collectives de branche, il s'accroît très fortement au sein des cadres et d'une façon moins marquée pour les autres catégories. Quelle que soit la tranche d'âge, les branches dans lesquelles l'écart est marqué pour les cadres sont aussi celles où il est élevé pour les employés.

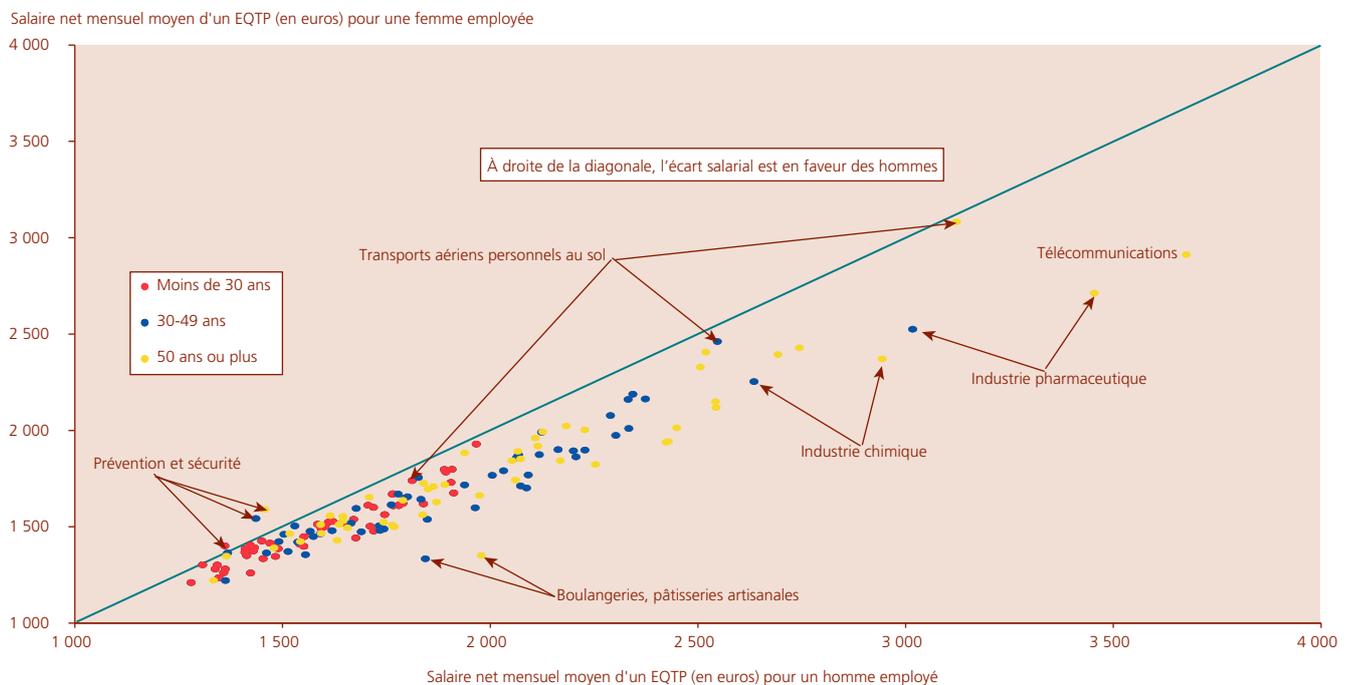
Florent Boudjemaa (Dares).

Graphique 4
Salaires des hommes et des femmes cadres selon l'âge



Lecture : dans les banques, le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 3 229 euros pour les hommes cadres de moins de 30 ans, de 2 821 euros pour les femmes cadres de moins de 30 ans, de 5 952 euros pour les hommes cadres de 30 à 49 ans, de 4 101 euros pour les femmes cadres de 30 à 49 ans, de 6 722 euros pour les hommes cadres de 50 ans ou plus, de 4 543 euros pour les femmes cadres de 50 ans ou plus.
 Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et aux employés et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2015 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).
 Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Graphique 5
Salaires des hommes et des femmes employés selon l'âge



Lecture : dans les transports aériens personnels au sol, le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 1 813 euros pour les hommes employés de moins de 30 ans, de 1 740 euros pour les femmes employées de moins de 30 ans, de 2 547 euros pour les hommes employés de 30 à 49 ans, de 2 461 euros pour les femmes employées de 30 à 49 ans, de 3 123 euros pour les hommes employés de 50 ans ou plus, de 3 082 euros pour les femmes employées de 50 ans ou plus.
 Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et aux employés et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2015 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).
 Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Tableau 3

Caractéristiques de salaires par Cris et pour les principales conventions collectives de branche en 2015

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2015	Salaire mensuel net moyen d'un équivalent-temps plein (en euros)					Répartition des salaires relativement au Smic (en %)	
		Cadres**	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble	Compris entre 1,0 et 1,05 Smic	Supérieur ou égal à 3 Smic
Ensemble des conventions collectives de branche	15 492 600	4 140	2 300	1 620	1 740	2 270	6,2	12,3
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE	1 622 100	4 450	2 630	2 010	1 920	2 830	1,4	23,0
00054 Métallurgie Région Parisienne	234 600		2 780	2 200	2 110	2 460	1,3	10,0
00650 Métallurgie cadres	453 700	4 450	-	-	-	4 450	0,2	66,3
01059 Métallurgie Midi Pyrénées	51 500		2 620	2 080	1 990	2 250	1,7	7,0
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	1 351 300	3 840	2 370	1 880	1 770	2 050	5,8	6,9
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 Salariés	320 800		-	-	1 630	1 630	11,7	1,2
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 Salariés	470 100		-	-	1 810	1 810	6,4	2,1
01702 Travaux publics ouvriers	165 700		-	-	1 870	1 870	2,2	1,1
02420 Bâtiment cadres	79 100	3 650	-	-	-	3 650	1,3	43,3
02609 Bâtiment ETAM	151 300		2 370	1 840	-	2 130	3,8	4,7
02614 Travaux publics ETAM	83 600		2 360	2 000	-	2 250	1,0	3,8
03212 Travaux publics cadres	51 500	4 120	-	-	-	4 120	0,2	54,2
C CHIMIE ET PHARMACIE	512 700	4 840	2 450	2 160	2 150	3 060	2,0	26,2
00044 Industries chimiques	218 300	5 180	2 810	2 310	2 220	3 210	1,2	28,7
00176 Industrie pharmaceutique	129 100	5 480	2 960	2 590	2 300	3 740	0,4	40,6
01996 Pharmacie d'officine	119 200	2 910	1 690	1 500	1 410	1 980	4,9	4,2
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES	218 400	5 030	2 640	2 020	1 870	2 670	2,0	18,9
00045 Caoutchouc	52 500	4 730	2 530	2 110	1 970	2 610	1,0	16,9
00292 Plasturgie	118 300	4 390	2 390	1 940	1 750	2 270	2,8	11,0
E VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	196 800	4 310	2 450	1 800	1 890	2 300	2,5	10,7
F BOIS ET DÉRIVÉS	249 000	4 030	2 430	1 810	1 720	2 130	4,5	8,6
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement	60 800	3 720	2 180	1 770	1 650	2 030	5,2	6,8
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE	470 900	3 830	2 170	1 520	1 550	1 920	11,6	7,0
00018 Industries textiles	61 200	4 390	2 290	1 770	1 620	2 180	6,9	10,2
00675 Succursales de vente au détail d'habillement	119 800	3 170	1 920	1 440	1 550	1 760	9,9	4,3
01483 Commerce de détail habillement textiles	64 200	3 230	2 060	1 470	1 480	1 630	20,4	3,2
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs	60 200	3 140	2 060	1 510	1 590	1 840	9,2	5,7
H CULTURE ET COMMUNICATION	533 700	3 820	2 280	1 770	1 790	2 680	4,9	21,6
00086 Publicité	75 300	3 940	2 300	1 850	1 790	2 970	2,6	23,7
01539 Commerces de détail papeterie bureau informatique	54 700	3 660	2 020	1 530	1 630	2 010	11,4	8,7
02148 Télécommunications	88 300	4 060	2 540	2 300	1 780	3 460	1,5	40,2
I AGRO-ALIMENTAIRE	834 800	4 320	2 390	1 500	1 720	1 980	9,0	7,0
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales	135 700		-	1 350	1 580	1 460	17,8	0,4
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie	80 500	2 910	1 910	1 370	1 540	1 490	25,5	1,6
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses	63 100	4 370	2 470	1 930	1 850	2 390	2,9	12,7
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT	383 700	4 410	2 310	1 850	1 660	2 460	4,3	15,7
00573 Commerces de gros	341 600	4 270	2 270	1 820	1 640	2 360	4,4	13,9
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE	690 600	4 110	2 130	1 460	1 690	1 760	5,1	4,7
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	690 300	4 110	2 140	1 460	1 690	1 760	5,1	4,7
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE	384 500	3 470	2 120	1 570	1 620	1 920	8,1	6,3
01517 Commerces de détail non alimentaire	106 600	3 350	2 000	1 480	1 550	1 730	15,1	4,4
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service)	75 900	3 820	2 050	1 500	1 550	1 820	8,1	4,7
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager	61 500	3 770	2 080	1 680	1 630	2 020	5,1	7,2
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS	506 800	3 770	2 190	1 650	1 680	1 970	6,2	6,9
01090 Services de l'automobile	422 700	3 750	2 160	1 620	1 670	1 940	6,9	6,7
01404 Commerce répr tracteurs matériel agricole bât TP	79 400	3 860	2 340	1 850	1 780	2 150	2,9	8,0
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME	981 300	3 310	2 050	1 470	1 600	1 670	10,3	2,9
01266 Restauration de collectivités	93 700	3 880	2 120	1 450	1 550	1 770	6,1	3,6
01501 Restauration rapide	171 000	2 990	1 710	1 320	1 380	1 430	17,8	1,2
01979 Hôtels cafés restaurants	610 000	3 260	2 120	1 500	1 630	1 660	10,1	2,5
O TRANSPORTS (HORS STATUTS)	888 200	4 600	2 470	1 870	1 760	2 110	4,1	6,8
00016 Transports routiers	679 500	3 970	2 290	1 700	1 700	1 900	4,8	4,1
00275 Transports aériens personnel au sol	83 600	6 070	2 670	2 520	2 110	3 280	0,8	23,6
01424 Transports publics urbains de voyageurs	51 900	4 250	2 790	2 210	2 100	2 230	1,1	3,6
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	2 000 200	3 580	2 000	1 500	1 150	1 820	9,7	4,6
01147 Cabinets médicaux	83 800	3 320	2 380	1 610	1 450	1 830	7,7	3,5
02264 Hospitalisation privée	272 300	3 940	2 130	1 480	1 600	1 830	6,1	4,0
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES	749 300	4 830	2 470	2 030	2 470	3 320	1,1	29,2
01672 Sociétés d'assurances	140 700	4 470	2 520	2 190	3 170	3 360	0,6	33,3
02120 Banques	218 300	5 140	2 540	2 210	2 500	3 950	0,5	39,7
02128 Mutualité	56 100	4 030	2 160	1 720	1 670	2 320	2,5	13,2
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT	320 900	3 940	2 190	1 770	1 890	2 410	4,0	13,7
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles	62 400		-	1 640		1 640	10,6	1,0
01527 Immobilier	141 300	4 090	2 160	1 790	1 790	2 540	3,7	16,3
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES	986 100	3 730	2 110	1 720	2 040	2 930	4,1	23,5
01486 Bureaux d'études techniques SYNTEC	857 100	3 730	2 130	1 910	2 170	3 080	2,0	25,8
02098 Prestataires de services secteur tertiaire	127 100	4 010	1 930	1 410	1 560	1 840	19,8	7,3
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES	256 400	4 010	2 290	1 930	1 650	2 540	2,5	15,1
00787 Cabinets d'experts comptables	138 400	4 150	2 210	1 910	1 990	2 580	2,6	16,8
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ	663 200	4 000	2 300	1 480	1 450	1 620	18,5	3,3
01351 Prévention et sécurité	160 800	3 710	2 070	1 440	1 810	1 520	13,6	1,6
02149 Activités du déchet	53 800	4 020	2 410	1 910	1 770	2 060	2,7	6,4
03043 Entreprises de propreté et services associés	371 200	3 970	2 160	1 590	1 300	1 420	28,3	1,6
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES	691 800	3 730	2 370	1 470	1 830	2 080	13,2	8,3
01516 Organismes de formation	72 800	3 280	1 920	1 650	1 520	2 150	5,1	9,1
02511 Sport	80 900	3 410	2 080	1 630	1 540	2 010	10,3	7,7
02596 Coiffure	98 200	2 060	1 810	1 350	1 400	1 370	25,2	0,4
03127 Services à la personne (entreprises)	70 900	2 510	1 670	1 230	-	1 270	51,9	0,4
03211 Salariés des établissements privés (d'enseignement)	71 800	3 290	1 750	1 400	1 480	1 710	13,2	4,6

- catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

* IDCC agrégés.

** Y compris chefs d'entreprise salariés.

Champ : conventions collectives de branches en 2015.

Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Tableau 4

Écart salarial femmes-hommes par catégorie socioprofessionnelle pour les principales conventions collectives de branche en 2015

Convention collective*	Écart femmes/hommes pour le salaire mensuel net moyen (en %)				
	Cadres **	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble
Ensemble des conventions collectives de branche	-19,9	-15,0	-7,3	-15,2	-19,5
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE.....	-15,4	-9,0	-9,3	-14,2	-13,5
00054 Métallurgie Région Parisienne.....	-	-6,7	-7,0	-12,8	-9,6
00650 Métallurgie cadres.....	-15,4	-	-	-	-15,4
01059 Métallurgie Midi Pyrénées.....	-	-8,7	-4,0	-13,2	-8,9
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.....	-19,2	-13,7	-14,3	-0,9	0,2
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 Salariés.....	-	-	-	-1,1	-1,1
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 Salariés.....	-	-	-	1,5	1,5
01702 Travaux publics ouvriers.....	-	-	-	-0,8	-0,8
02420 Bâtiment cadres.....	-17,1	-	-	-	-17,1
02609 Bâtiment ETAM.....	-	-13,7	-15,1	-	-21,9
02614 Travaux publics ETAM.....	-	-13,8	-10,3	-	-16,3
03212 Travaux publics cadres.....	-22,0	-	-	-	-22,0
C CHIMIE ET PHARMACIE.....	-26,7	-24,5	-16,6	-17,1	-22,9
00044 Industries chimiques.....	-23,4	-14,7	-15,1	-18,6	-14,1
00176 Industrie pharmaceutique.....	-22,0	-6,0	-16,3	-9,3	-17,2
01996 Pharmacie d'officine.....	-4,5	-9,5	-0,7	-6,1	-16,3
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES.....	-19,6	-8,4	-13,2	-17,3	-18,0
00045 Caoutchouc.....	-21,7	-8,6	-14,1	-13,6	-11,8
00292 Plasturgie.....	-19,5	-10,9	-11,1	-13,4	-19,0
E VERRE ET MATÉRIaux DE CONSTRUCTION.....	-17,4	-9,9	-3,0	-10,7	-10,2
F BOIS ET DÉRIVÉS.....	-19,6	-12,3	-8,2	-14,6	-11,2
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement.....	-19,0	-10,0	-9,8	-0,2	-12,1
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE.....	-23,0	-15,0	-7,9	-13,2	-23,7
00018 Industries textiles.....	-26,2	-13,4	-13,3	-17,0	-23,9
00675 Succursales de vente au détail d'habillement.....	-25,2	-13,4	-6,0	-4,0	-21,9
01483 Commerce de détail habillement textiles.....	-16,8	-12,9	-11,3	-12,2	-20,0
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs.....	-15,0	-5,4	-5,4	-5,6	-15,6
H CULTURE ET COMMUNICATION.....	-17,3	-6,9	-9,8	-14,3	-16,8
00086 Publicité.....	-23,4	-10,3	-7,5	-10,2	-18,3
01539 Commerces de détail papeterie bureau informatique.....	-17,8	-1,1	-11,2	-8,0	-23,6
02148 Télécommunications.....	-3,4	-8,7	11,2	-15,8	-
I AGRO-ALIMENTAIRE.....	-23,4	-13,9	-10,5	-12,1	-20,6
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales.....	-	-	-23,8	-12,3	-18,0
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie.....	-13,0	-18,5	-5,2	-11,3	-11,9
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses.....	-25,1	-11,4	-12,4	-15,8	-16,6
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT.....	-20,6	-10,0	-9,1	-12,6	-17,9
00573 Commerces de gros.....	-20,4	-10,1	-9,7	-12,0	-17,2
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE.....	-19,1	-11,3	-5,8	-6,6	-20,3
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire.....	-19,1	-11,3	-5,8	-6,6	-20,3
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE.....	-12,2	-9,6	-6,7	-8,8	-14,2
01517 Commerces de détail non alimentaire.....	-16,7	-3,6	-6,3	-8,4	-15,4
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service).....	-18,7	-4,8	-4,4	-3,5	-12,9
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager.....	-10,9	0,0	-6,9	-6,9	-9,8
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS.....	-18,9	-20,1	-13,9	-8,7	-13,3
01090 Services de l'automobile.....	-19,3	-20,4	-12,7	-7,7	-13,0
01404 Commerce réparation tracteurs matériel agricole, bâtiment, travaux publics.....	-16,6	-13,1	-15,6	-14,1	-12,5
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME.....	-16,5	-10,2	-5,0	-9,2	-10,6
01266 Restauration de collectivités.....	-18,2	-10,2	-3,4	-6,6	-18,5
01501 Restauration rapide.....	-11,1	-6,1	-0,5	0,1	-3,9
01979 Hôtels cafés restaurants.....	-13,5	-10,5	-6,9	-11,2	-11,3
O TRANSPORTS (HORS STATUTS).....	-28,8	-11,2	-4,1	-7,9	-2,6
00016 Transports routiers.....	-20,0	-9,2	-5,8	-9,4	-1,3
00275 Transports aériens personnel au sol.....	-40,4	-12,6	-3,9	-14,2	-26,4
01424 Transports publics urbains de voyageurs.....	-11,2	-8,4	-15,6	-8,1	-6,9
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL.....	-21,0	-4,5	-4,6	-5,5	-14,3
01147 Cabinets médicaux.....	-23,3	-14,2	-15,4	-18,1	-33,4
02264 Hospitalisation privée.....	-31,2	-5,0	-2,0	-9,9	-19,1
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES.....	-28,4	-15,0	-10,9	-14,9	-36,4
01672 Sociétés d'assurances.....	-23,3	-14,4	-5,0	-4,2	-29,8
02120 Banques.....	-31,4	-18,1	-8,2	-25,7	-37,0
02128 Mutualité.....	-19,8	-10,1	-6,9	-14,1	-31,0
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT.....	-25,2	-9,0	-8,2	-15,5	-25,6
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles.....	-	-	-14,5	-	-14,5
01527 Immobilier.....	-26,0	-10,4	-9,7	-13,9	-30,6
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES.....	-14,3	-7,2	-14,0	-16,5	-24,7
01486 Bureaux d'études techniques SYNTEC.....	-14,0	-6,2	-13,6	-14,5	-20,1
02098 Prestataires de services secteur tertiaire.....	-26,0	-9,8	-6,9	-14,5	-26,9
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES.....	-29,1	-11,9	-8,7	-20,7	-31,4
00787 Cabinets d'experts comptables.....	-28,2	-16,9	-10,3	-29,0	-34,1
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ.....	-19,1	-11,9	10,9	-21,4	-16,5
01351 Prévention et sécurité.....	-14,4	-4,8	5,8	-15,0	7,9
02149 Activités du déchet.....	-17,2	-7,0	-8,8	-11,1	8,8
03043 Entreprises de propreté et services associés.....	-23,6	-13,3	-4,5	-9,2	-14,7
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES.....	-25,9	-31,0	-16,2	-15,3	-34,7
01516 Organismes de formation.....	-16,1	-9,5	-8,8	-9,8	-18,8
02511 Sport.....	-16,6	-19,7	-5,8	-17,4	-19,4
02596 Coiffure.....	-22,9	-17,3	-10,1	-15,3	-12,8
03127 Services à la personne (entreprises).....	-17,1	-11,3	-8,6	-	-16,5
03211 Salariés des établissements privés (d'enseignement).....	-20,3	-10,7	-10,0	-12,5	-23,5

- catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

* IDCC agrégés.

** Y compris chefs d'entreprise salariés.

Champ : conventions collectives de branches en 2015.

Source : Insee, DADS 2015 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Encadré 1 - Source, champ et définitions

Source

Les données sont issues d'une exploitation du fichier exhaustif des déclarations annuelles de données sociales (DADS) retraitées par l'Insee. La DADS est une formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article R.243-14 du Code de la sécurité sociale (CSS). De nombreux traitements sont réalisés par l'Insee à partir de la déclaration annuelle brute effectuée par chaque employeur : reprises d'identification de l'employeur, codification de la profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS), mise en cohérence des rémunérations, localisation fine du lieu de travail, extension du champ (fonction publique, régime agricole, particuliers-employeurs), certification de la multi-activité, etc.

La variable relative à l'identifiant de convention collective (IDCC) du fichier des DADS (encadré 2) est partiellement redressée par la Dares à l'aide d'une information auxiliaire sur les conventions collectives, issue des enquêtes Acemo de la Dares.

Champ

Le champ de cette publication porte sur les salariés couverts par une convention collective de branche (encadré 2), soit 15,5 millions de salariés au 31 décembre 2015. Ces salariés sont employés dans des entreprises couvrant l'ensemble des activités économiques à l'exception des activités extraterritoriales (division 99 de la nomenclature d'activités) et des activités des ménages (divisions 97 et 98), même si elles sont couvertes depuis 2009 par les DADS.

Comparaison avec le secteur « privé et semi-public »

En règle générale, l'Insee et la Dares publient des données détaillées sur l'emploi et les salaires à partir des DADS sur le champ du secteur « privé et semi-public » [2, 3]. Le secteur « privé et semi-public » (16,9 millions de salariés au 31 décembre 2015) et le champ de la présente étude (conventions collectives de branche non agricoles, soit 15,5 millions de salariés) coïncident en très grande partie :

- Les salariés d'entreprises du secteur privé et semi-public non couverts par des conventions collectives de branche non agricoles regroupent en majorité des intérimaires non permanents, des salariés sans couverture conventionnelle, des salariés couverts par le statut de la fonction publique de l'État dans certaines entreprises privées (La Poste, France Telecom) ou encore des salariés couverts par une branche agricole (et dont le secteur d'activité n'est pas l'agriculture : l'industrie agroalimentaire, par exemple).
- Les salariés couverts par des conventions collectives de branche mais non comptés dans le secteur « privé et semi-public » regroupent pour moitié des apprentis, stagiaires ou bénéficiaires d'emplois aidés et, pour une autre moitié, principalement des salariés travaillant dans des activités « non marchandes » (éducation, santé, action sociale, etc.).

Définitions

Les données sur l'emploi concernent les salariés présents au 31 décembre 2015, quelles que soient les caractéristiques de leur emploi (temps de travail, contrat, durée de travail sur le restant de l'année, etc.). Les données sur les salaires portent sur les salariés présents en 2015 et excluent le secteur agricole, l'administration (État, collectivités territoriales, fonction publique hospitalière), les apprentis, les stagiaires et les bénéficiaires de contrats aidés.

Salaire net d'un équivalent-temps plein (EQTP) : le salaire net est calculé à partir du salaire net fiscal disponible dans les DADS. Il est net de toutes cotisations sociales, y compris la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Il n'inclut pas la participation et l'intéressement placé sur un plan d'épargne entreprise (qui ne sont pas imposables). Le salaire en équivalent temps plein (EQTP) est calculé en prenant en compte tous les postes de travail des salariés (y compris les postes à temps partiel). Chaque poste est pris en compte au prorata de son volume horaire de travail rapporté à celui d'un poste à temps complet. Par exemple, un salarié ayant occupé un poste donné durant six mois à 80 % et ayant perçu au total 10 000 euros compte pour 0,4 ($=0,5 \times 0,8$) en EQTP avec un salaire de 25 000 euros par an.

Équivalent temps plein : nombre total d'heures travaillées divisé par la médiane des heures travaillées des salariés à plein temps de la même catégorie socioprofessionnelle et du même secteur d'activité.

Répartition des salaires relativement au Smic

Pour chaque période d'emploi, le salaire horaire net est rapporté à la valeur moyenne du Smic horaire net (7,49 euros en 2015, soit 1 136 euros par mois pour 151,67 heures effectuées par mois), puis compté au prorata de son EQTP.

Par exemple :

- un salarié comptant pour 1 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 2 000 euros (soit $2\,000/1\,136 = 1,76$ Smic) compte pour un poids de 1 dans la tranche « entre 1,6 et 2 Smic » ;
- un salarié comptant pour 0,5 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 1 150 euros (soit $1\,150/1\,136 = 1,01$ Smic) compte pour un poids de 0,5 dans la tranche « entre 1,0 et 1,05 Smic ».

Pour en savoir plus

[1] Boudjemaa F. (2017), « Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2014 », *Dares Résultats* n°008, février.

[2] Combault P. (2006), « La couverture conventionnelle a fortement progressé entre 1997 et 2004 », *Premières Synthèses* n°46.2, novembre.

[3] Martinel L., Vincent L. (2016), « La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2016 », *Dares Résultats* n°068, novembre.

Des données statistiques plus complètes sur les conventions collectives de branche sont diffusées sur le site du ministère chargé du Travail et de l'Emploi : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/tableaux-de-bord/les-portraits-statistiques-de-branches-professionnelles/les-250-portraits-statistiques-structurels/article/conventions-collectives-de-branche-fiches-statistiques>, avec notamment des fiches statistiques détaillées sur les conventions collectives de branche de plus de 5 000 salariés, désagrégeant les indicateurs sur l'emploi et les salaires selon différents critères (âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, taille d'entreprise).

Encadré 2 - Convention collective : définitions juridiques et statistiques

Convention collective

Le Code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et des accords qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou d'un accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Depuis 2013, les dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier sont modifiées par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre les entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas. D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

Les conventions de branche peuvent aussi être complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon infranational (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure, malgré tout, la convention collective de branche.

Les conventions collectives de branche - hors branches agricoles - étudiées ici ne couvrent pas l'ensemble des salariés du champ des DADS. Les salariés hors du champ de l'étude regroupent :

- les salariés des branches agricoles ;
- les salariés sous statut (fonction publique, chemin de fer, industries électriques et gazières, RATP, caisses d'épargne) ;
- les salariés régis par une convention d'entreprise exclusive, non rattachée à une convention de branche (Club Méditerranée, Croix Rouge, etc.) ;
- les salariés couverts par un ensemble d'accords (intérimaires des entreprises de travail temporaire ou VRP) ;
- les salariés sans couverture conventionnelle ou statutaire.

L'identifiant de convention collective (IDCC) et le regroupement des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste mensuelle des IDCC en vigueur est déterminée par les ministères chargés du Travail, de l'Emploi et de l'Agriculture, elle est disponible à l'adresse suivante :

http://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/conventions-collectives/article/conventions-collectives-nomenclatures?var_mode=calcul

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions ayant un champ plus important, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, de regrouper ce type de conventions avec la convention ayant le champ le plus large (1). On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels-café-restaurants (IDCC 01979).

Ce choix d'agrégation est effectué à des fins statistiques. Il ne préjuge pas de l'articulation juridique entre ces textes, qui est du ressort de la négociation collective.

La Cris : un niveau plus agrégé pour les IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des Conventions collectives regroupées pour l'information statistique (ou Cris). À son niveau le plus agrégé, elle comprend 26 postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site :

http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cris_080623_guide_lecture.pdf

Les données de cette publication ne portent que sur les seules conventions collectives de branche gérées par le ministère chargé du Travail et de l'Emploi, et hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

Encadré 2 (suite page suivante)

Encadré 2 (suite)

Secret statistique et seuil de publication

Conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi qu'aux règles de diffusion de l'Insee concernant le fichier des DADS, aucune information ne peut être publiée sur une population comportant :

- moins de 5 salariés ;
- un salarié comptant pour 80 % de la masse salariale de la population concernée ;
- moins de 3 entreprises ;
- une entreprise comptant pour au moins 85 % de l'effectif salarié de la population concernée ou de la masse salariale afférente à cet effectif.

En outre, les données ont été jugées non diffusables par la Dares pour :

- les conventions collectives pour lesquelles le taux de couverture par des entreprises du secteur « privé et semi-public » (encadré 1) est inférieur à 50 % et celles ayant moins de 1 000 salariés au 31 décembre 2015 ;
- les conventions collectives où plus de 50 % des entreprises sont des associations de la loi 1901, de l'action sociale ou relèvent de l'administration publique. En effet, ce type d'entreprises n'est pas couvert par les enquêtes Acemo de la Dares, et le redressement de la variable IDCC (encadré 1) n'est probablement pas de qualité suffisante pour publier des données détaillées sur chaque convention ; ces conventions collectives appartiennent toutes au regroupement Cris « P – secteur sanitaire et social ».

Au final, en 2015, parmi les 464 conventions collectives de branches regroupées, 138 sont jugées non diffusables (soit environ 10 % de l'effectif salarié total des conventions collectives de branche). Parmi ces dernières, 8 comptent 50 000 salariés ou plus. Il s'agit majoritairement de conventions collectives du secteur sanitaire ou social.

(1) En effet, dans les DADS ou dans toute autre source, un établissement peut choisir de faire figurer un IDCC non agrégé ou un IDCC agrégé, les deux ayant une existence légale. La publication de statistiques sur les IDCC non agrégés serait alors fortement aléatoire selon les années et selon les sources.

Encadré 3 - Conventions collectives et nombres d'entreprises

En principe, la convention collective appliquée est déterminée en fonction de l'activité principale de l'entreprise. À titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui peut conduire à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise. Ce cas est notamment très fréquent dans la métallurgie ou le bâtiment (regroupements Cris A et B), où la très grande majorité des salariés est couverte par une convention collective catégorielle (métallurgie-cadres, bâtiment-Etam (1), etc.). Dans ce cas, chaque salarié est affecté à la convention collective qui le couvre et, dans une même entreprise, deux salariés peuvent donc être affectés à deux conventions collectives (2).

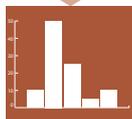
Dénombrer le nombre d'entreprises rattachées à telle ou telle convention collective n'est donc pas immédiat. Les fiches statistiques diffusées sur le site Internet du ministère du Travail et de l'Emploi proposent deux indicateurs complémentaires : le nombre d'entreprises pour lesquelles au moins un salarié est couvert par une convention donnée et le nombre d'entreprises pour lesquelles ladite convention s'applique à la majorité des salariés (comptés au 31 décembre 2015). Le second indicateur conduit à attribuer une (et une seule) convention collective « principale » par entreprise. Les mêmes indicateurs sont également déclinés au niveau de l'établissement.

Au final, on dénombre 1,6 million d'entreprises et 2 millions d'établissements appliquant de façon majoritaire une convention collective de branche. Dans la majorité des cas, le nombre d'entreprises appliquant de façon majoritaire une convention collective est proche du nombre d'entreprises appliquant cette convention pour au moins un salarié. Les conventions de la métallurgie ou du bâtiment constituent toutefois des exceptions notables. Ainsi, près de 17 700 entreprises appliquent la convention « métallurgie cadres » (IDCC 00650) pour au moins 1 salarié, cette convention couvrant au total un peu plus de 453 000 salariés. Parmi ces entreprises, près de 8 000 l'appliquent de façon majoritaire. En effet, les entreprises de la métallurgie emploient souvent majoritairement des ouvriers et des professions intermédiaires (les ouvriers et les professions intermédiaires représentent en moyenne 64 % des salariés couverts par les conventions collectives de la métallurgie et de la sidérurgie, tableau 2). Rares sont donc les entreprises où les cadres – auxquels s'applique l'IDCC 00650 – sont majoritaires. En revanche, près de 8 700 entreprises appliquent la convention « travaux publics ouvriers » pour au moins un salarié, dont près de 8 100 de façon principale.

(1) Employés, techniciens et agents de maîtrise.

(2) L'approche par secteur d'activité (code APE) conduit, en revanche, à retenir un même secteur d'activité pour tous les salariés d'une entreprise.

Données des graphiques et tableaux accessibles au format excel



DARES RÉSULTATS

est édité par le ministère du travail.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.
<http://dares.travail-emploi.gouv.fr>

(Rubrique Études, Recherches, Statistiques de la Dares)

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Anne Delahaye**

Secrétariat de rédaction : **Marie Avenel, Hadrien Baer**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : ministère du travail.

Réponse à la demande :

dares.communication@travail.gouv.fr

Abonnement aux avis de parution de la Dares

(<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>)

Dépôt légal : à parution.

Numéro de commission paritaire : 3124 AD.

ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.